

- Arrêté interministériel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 fixant l'organisation interne de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 fixant l'organisation interne de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Le secrétaire général du Gouvernement,
Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du secrétaire général qui coordonne les structures de l'école, l'organisation interne de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs comprend :

- la sous-direction de la formation préparatoire ;
- la sous-direction des études et de la recherche ;
- la sous-direction de l'administration et des moyens.

Art. 3. — La sous-direction de la formation préparatoire est chargée, notamment :

- d'organiser, pendant la période de stage, l'opération de la formation préparatoire à l'occupation des emplois dans les deux grades d'imam professeur et d'imam professeur principal, le corps des mourchida dinia et le corps des préposés aux biens wakfs ;
- d'assurer les opérations de perfectionnement et de recyclage des deux grades d'imam professeur et d'imam professeur principal, le corps des mourchida dinia, le corps des préposés aux biens wakfs et le corps des inspecteurs ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'évaluation des programmes de la formation dans les instituts nationaux de formation spécialisée ;

— d'assurer l'organisation et le suivi du bon déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels.

Elle comprend deux (2) services :

- le service des stages ;
- le service des examens et des concours.

Art. 4. — La sous-direction des études et de la recherche est chargée, notamment :

- d'entreprendre toute étude et tout travail de recherche et de conseil en rapport avec les missions de l'école ;
- d'initier la recherche en pédagogie pour la promotion du discours religieux et le développement des prestations assurées par la mosquée ;
- d'assurer la diffusion de la documentation de l'école ;
- de promouvoir, d'organiser et de gérer la bibliothèque.

Elle comprend deux (2) services :

- le service des études et de la recherche ;
- le service de la documentation et des publications.

Art. 5. — La sous-direction de l'administration et des moyens est chargée, notamment :

- de l'élaboration et de l'exécution du plan de gestion des ressources humaines de l'école ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le budget annuel de l'école ;
- de déterminer et d'évaluer les besoins en moyens nécessaires au fonctionnement de l'école ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers de l'école et d'en tenir l'inventaire ;
- d'élaborer le plan annuel et pluriannuel de formation.

Elle comprend deux (2) services :

- le service des personnels, de la comptabilité et du budget ;
- le service des moyens généraux.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Bouabdellah GHLAMALLAH

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL